



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### associations de consommateurs

Question écrite n° 53564

#### Texte de la question

M. Guénhaël Huet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTRC subissent des difficultés financières dues à des baisses répétées de subventions de fonctionnement et mettent en péril leur existence. Créés en 1967, les CTRC ont vu leurs missions de soutiens techniques et juridiques envers les associations locales de consommation confortées par l'arrêté du 12 novembre 2010. Les CTRC permettent une meilleure efficacité de l'action des associations locales de consommateurs, qui doivent parfois faire face à un public fragile, ajoutant ainsi un rôle social à son rôle de conseil et d'aide juridique. Cependant, depuis le décret du 13 juillet 2010, la compétence du financement des CTRC, jusque-là assurée par la DGCCRF, a été transférée à l'Institut national de la consommation. Or, depuis ce transfert, la situation des CTRC n'a cessé de se dégrader. Ainsi, les baisses des dotations allouées aux CTRC ont été de 6,5 % en 2011, de 6 % en 2012 et en 2013. Cette diminution des dotations met en péril des emplois et l'existence même des CTRC. Les CTRC apportent donc une aide aux consommateurs, pour certains actes classiques de consommation, dans un contexte économique où les ménages les plus fragiles n'arrivent plus à faire face à leurs dépenses. Aussi, devant les actions indispensables que mènent les CTRC, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les subventions accordées aux CTRC qui leur permettent de pérenniser leur mission de proximité auprès des associations locales de consommateurs.

#### Texte de la réponse

Les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) participent, aux côtés de l'Institut national de la consommation (INC), aux actions d'appui technique aux associations de défense des consommateurs. Ces actions ont notamment pour objet d'assurer la formation des bénévoles de ces associations, de mettre à leur disposition la documentation juridique, économique et technique permettant d'informer les consommateurs sur leurs droits et de faciliter le règlement de leurs litiges avec les professionnels. Les subventions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'INC et aux CTRC ont fait l'objet d'une globalisation en 2010. Elles ont légèrement diminué en 2011, mais, fait exceptionnel dans le contexte budgétaire, ont été maintenues en 2012 au même niveau qu'en 2011. Au titre de 2013, dans la dynamique de redressement des comptes publics engagée par le Gouvernement, ces crédits ont connu une baisse de 7 % correspondant à un effort juste et équilibré ne remettant pas en cause la soutenabilité de l'action conduite. L'article R. 531-3 du code de la consommation prévoit que le directeur général de l'INC détermine, dans les limites prévues par l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, les montants des aides financières allouées aux CTRC après avoir recueilli l'avis de leur comité d'évaluation. Ce processus de répartition des crédits aux CTRC, auquel la DGCCRF assiste, permet ainsi de donner une plus grande efficacité aux financements alloués en tenant compte des situations particulières des centres dans les régions. Le travail en réseau entre l'INC et les CTRC dégage des synergies qui accroissent l'efficacité des actions de soutien aux associations de consommateurs. La mutualisation des ressources entre l'INC et les CTRC prévue par le décret du 13 juillet 2010 est une voie de progrès qui doit être poursuivie. La DGCCRF a alloué à l'INC, par décision du

28 novembre 2013, les crédits prévus pour le versement du solde des subventions allouées aux CTRC. Ainsi, les CTRC ont reçu de l'INC la seconde partie de leur subvention conformément aux conventions de mutualisation qu'ils ont conclues avec l'institut au titre de 2013. Pour 2014, les subventions des CTRC seront déterminées et allouées par l'INC selon les modalités précitées prévues par l'article R. 531-3 du code de la consommation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guénhaël Huet](#)

**Circonscription :** Manche (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53564

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** Économie, redressement productif et numérique

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [15 avril 2014](#), page 3301

**Réponse publiée au JO le :** [27 mai 2014](#), page 4263